

PART I

PARTIE I

1974-75-76,
c.47; 1976-77,
c.28; 1977-78,
c.24

PETROLEUM ADMINISTRATION ACT

LOI SUR L'ADMINISTRATION DU
PÉTROLE

1974-75-76,
c. 47; 1976-77,
c. 28; 1977-78,
c. 24

2. The long title of the *Petroleum Administration Act* is repealed and the following substituted therefor:

2. Le titre intégral de la *Loi sur l'administration du pétrole* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“An Act to provide for charges, compensation and pricing in respect of certain energy sources and for the administration and control of other matters respecting energy sources in Canada”

«Loi prévoyant des redevances, des indemnités et la fixation des prix à l'égard de certaines sources d'énergie et prévoyant l'administration et le contrôle d'autres aspects des sources d'énergie au Canada»

3. (1) Section 1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. (1) L'article 1 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Short title

“1. This Act may be cited as the *Energy Administration Act*.”

«1. *Loi sur l'administration de l'énergie.*»

Titre abrégé

Transitional: references

(2) A reference to the *Petroleum Administration Act* in any Act of Parliament other than this Act, or in any document, instrument, regulation, proclamation or order shall be held, as regards any transaction, matter or thing subsequent to the coming into force of this section, to be a reference to the *Energy Administration Act*.

(2) Tout renvoi à la *Loi sur l'administration du pétrole* figurant dans toute loi du Parlement à l'exception de la présente loi ou dans tout autre texte est réputé, relativement à ce qui est postérieur à l'entrée en vigueur du présent article, un renvoi à la *Loi sur l'administration de l'énergie*.

Disposition transitoire : renvoi

4. Section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. L'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definitions

“2. In this Act,

«2. Dans la présente loi,

Définitions

“Board”
«Office»

“Board”, except in Part IV, Division II, means the National Energy Board;

«gaz» désigne tout hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures à l'état gazeux à la température de 15°C et à la pression de 101,325 kPa;

«gaz»
“gas”

“gas”
«gaz»

“gas” means any hydrocarbon or mixture of hydrocarbons that, at a temperature of 15°C and a pressure of 101.325 kPa, is in a gaseous state;

«hydrocarbure» ne comprend pas le charbon;

«hydrocarbure»
“hydrocarbon”

“hydrocarbon”
«hydrocarbure»
“Minister”
«Ministre...»

“hydrocarbon” does not include coal;
“Minister” means the Minister of Energy, Mines and Resources;

«Ministre» désigne le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources;

«Ministre»
“Minister”

“natural reservoir in Canada”
«réservoir...»

“natural reservoir in Canada” includes a natural reservoir situated in the offshore area as defined in section 19;

«Office» désigne l'Office national de l'énergie, sauf à la Partie IV, Section II;

«Office»
“Board”

“oil”
«pétrole»

“oil” means any hydrocarbon or mixture of hydrocarbons other than gas and includes an oil product;

«pétrole» désigne tout hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures autre que le gaz, y compris tout produit pétrolier;

«pétrole»
“oil”

“oil product”
«produit pétrolier»

“oil product” means any product designated as an oil product by regulations made under section 18.”

«produit, extrait ou récupéré» inclut manufacturé;

«produit, extrait ou récupéré»
version française seulement

«produit pétrolier» désigne tout produit qualifié de produit pétrolier par les règlements pris en vertu de l'article 18;

«produit pétrolier»
“oil product”